

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1327

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE 4

À l'alinéa 5, substituer à la référence :

« et 24 »,

les références :

« , 24 et 24-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer aux logements meublés les dispositions de l'article 24-1 de la loi de 1989 qui offrent la possibilité à un locataire de donner mandat à la CNL ou à une association dans le cadre d'une procédure judiciaire.